

---

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

---

---

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ARRETES

##### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

**29 juillet 2015-Arrêté n° 2015-2510/MATD-SG** portant  
suspension du maire de la commune urbaine  
de Gao.....p.05

**4 août 2015-Arrêté n°-2015-2605/MATD-SG** portant  
suspension de fonction du maire de la  
commune rurale de Ngabacoro-Droit.....p.05

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**8 juin 2015-Arrêté n°2015-1554/MEF-SG** portant  
approbation du budget pour l'exercice  
2015 du Laboratoire National des Eaux  
(LNE).....p.05

**25 juin 2015-Arrêté n°2015-1826/MEF-SG** portant  
agrément de la Société «Etablissement Léoni»  
habilitée à exécuter des opérations de change  
manuel.....p.06

**9 juillet 2015-Arrêté n°2015-2115/MEF-SG** portant  
nomination de Directeur Adjoint de la  
Direction des Finances et du Matériel.....p.06

**10 juillet 2015-Arrêté n°2015-2141/MEF-SG** portant  
nomination du Directeur régional des marchés  
publics et des délégations de service public  
de Mopti.....p.06

**21 juillet 2015-Arrêté n°2015-2290/MEF-SG** portant  
approbation du budget pour l'exercice 2015  
de l'Agence Malienne pour le Développement  
de l'Energie Domestique et de l'Electrification  
Rurale (AMADER).....p.07

**22 juillet 2015-Arrêté n°2015-2307/MEF-SG** portant  
agrément de courtage en assurance de la  
Société dénommée « Global Assur »  
Sarl.....p.07

**23 juillet 2015-Arrêté n°2015-2347/MEF-SG** portant  
institution d'une régie d'avances auprès du  
gouverneur de la région de Koulikoro....p.08

**Arrêté n°2015-2378/MEF-SG** portant  
agrément de la société Atlantic Microfinance  
for Africa Mali SA.....p.08

**Arrêté n°2015-2385/MEF-SG** portant  
institution d'une régie spéciale d'avances  
auprès de la Direction des Finances et du  
matériel du Ministère de la Justice et des Droits  
de l'Homme.....p.09

**24 juillet 2015-Arrêté interministériel n°2015-2416/  
MEF-MDR-SG** portant nomination d'un  
régisseur spécial d'avances auprès de la  
Direction des finances et du matériel du  
Ministère du Développement Rural.....p.10

---

---

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 27 juillet 2015-Arrêté interministériel n°2015-2437/MEF-MM-SG** portant modification de l'arrêté interministériel n°09-3032/MEF-MM-SG du 20 octobre 2009 fixant le régime fiscal et douanier applicable à l'entreprise malienne de construction et de concassage « EMACCO».....**p.10**
- Arrêté interministériel n°2015-2440/MEF-MSAHRN-SG** portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali.....**p.10**
- Arrêté n°2015-2443/MEF-SG** portant retrait d'agréments de Cabinets et sociétés de courtage en Assurance.....**p.11**
- Arrêté n°2015-2456/MEF-SG** portant institution d'une régie spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.....**p.11**
- Arrêté n°2015-2457/MEF-SG** portant nomination de receveurs de Douanes.....**p.12**
- Arrêté interministériel n°2015-2482/MEF-MATD-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.....**p.13**
- 29 juillet 2015-Arrêté n°2015-2487/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Haute Cour de Justice.....**p.13**
- Arrêté interministériel n°2015-2509/MEF-MDEAF-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Nationale des Domaines et Cadastre du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....**p.14**
- 03 août 2015-Arrêté interministériel n° 2015-2555/MEF-MUH-SG** portant nomination du chef de la division comptabilité-matières de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p.14**
- Arrêté interministériel n°2015- 2558/MEF-MATD-SG** portant nomination d'un régisseur spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.....**p.15**
- Arreté n° 2015-2565/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du laboratoire vétérinaire de Gao.....**p.15**
- 4 août 2015-Arrêté n°2015-2593/MEF-SG** portant nomination du représentant de l'Association des Municipalités du Mali au Comite d'Orientation et de Pilotage du projet de Reconstruction et de Relance Economique.....**p.16**
- Arrêté interministériel n°2015-2594/MEF-MM-SG** portant modification de l'arrêté interministériel n°2015-0424/MEF-MM-SG du 23 mars 2015 fixant le régime fiscal et douanier applicable a la société Générale d'Exploitation des Carrières du Mali « GECAMA SA »...**p.16**
- 5 aout 2015-Arrêté n°2015-2616/ MEF-SG** portant modification de l'arrêté n°09-1431/MEF-SG du 17 juin 2009 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'appui a l'amélioration de la gouvernance de la filière coton dans sa nouvelle configuration institutionnelle et à la productivité et durabilité des systèmes d'exploitation en zone cotonnière (PASE II).....**p.17**
- 7 août 2015-Arrêté interministériel n°2015-2654/MEF-MDEAF-SG** portant nomination du chef de la division comptabilité matières du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....**p.17**
- Arrêté n°2015-2663/MEF-SG** portant autorisation de la direction nationale du trésor et de la comptabilité publique à émettre des obligations du trésor par voie d'adjudication.....**p.17**
- Arrêté interministériel n°2015-2664/MEF-METD-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.....**p.18**
- MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**
- 29 juillet 2015-Arrêté n° 2015-2490/MSHP-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p.19**
- 31 juillet 2015-Arrêté n° 2015-2535/MSHP-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultations et de soins.....**p.19**
- Arrêté n° 2015 -2536/MSHP-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical de consultations et de soins.....**p.19**
- Arrêté n° 2015 -2537/MSHP-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p.20**

**31 juillet 2015-Arrêté n° 2015-2545/MSHP-SG** portant nomination d'un Directeur général Adjoint à l'Agence nationale d'Evaluation des hôpitaux.....**p.20**

**Arrêté n° 2015-2546/MSHP-SG** portant nomination du Directeur général Adjoint du Centre national de Transfusion sanguine.....**p.21**

**Arrêté n° 2015-2547/MSHP-SG** portant nomination d'un Directeur adjoint au Programme national de Lutte contre le Paludisme.....**p.21**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**23 juillet 2015-Arrêté n°2015-2381/MSPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p.21**

**Arrêté n°2015-2382/MSPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p.22**

**5 août 2015-Arrêté n° 2015-2606/MSPC-SG** portant radiation de fonctionnaires de police du corps des sous- officiers pour cause de décès.....**p.22**

**Arrêté n° 2015-2607 /MSPC-SG** portant licenciement d'office d'un sous officier de police.....**p.23**

**Arrêté n°2015-2608 /MSPC-SG** portant traduction devant le conseil de discipline d'un fonctionnaire de police du corps des sous-officiers.....**p.23**

**Arrêté n°2015-2610/MSPC-SG** portant traduction devant le conseil de discipline de fonctionnaires de police du corps des sous-officiers.....**p.23**

**Arrêté n°2015-2611 /MSPC-SG** portant suspension de fonctionnaires de police du corps des sous- officiers.....**p.23**

**Arrêté n° 2015-2612 /MSPC-SG** portant licenciement d'office d'un fonctionnaire de police du corps des sous officier de police.....**p.24**

**Arrêté n° 2015-2634/MSPC-SG** portant abrogation de l'arrêté n° 2013-0002/MSIPC-SG du 03 janvier 2013 portant nomination à titre exceptionnel d'élèves inspecteurs de police.....**p.24**

**05 août 2015-Arrêté n°2015-2635/MSPC-SG** portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de police du corps des commissaires.....**p.25**

#### **MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**7 août 2015-Arrêté n° 2015-2659/MEFPJCC-SG** portant nomination du Directeur adjoint de la Direction nationale de l'Emploi.....**p.25**

**Arrêté n° 2015-2660/MEFPJCC-SG** portant nomination du Directeur régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Tombouctou.....**p.25**

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**7 mai 2015-Arrêté n°2015-1103/MESRS-SG** portant régularisation de situation administrative.....**p.26**

**8 mai 2015-Arrêté n°2015-1119/MESRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°2015-0431/MESRS-SG du 23 mars 2015 portant nomination aux fonctions de Chargés de Recherche.....**p.26**

**26 mai 2015-Arrêté n°2015-1432/MESRS-SG** portant radiation.....**p.27**

#### **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**15 juillet 2015-Arrêté n°2015-2248/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Franco-arabe Saad Ziwaza de Banconi Diaguinébougu ».....**p.27**

**Arrêté n°2015-2249/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire professionnel à Sotuba ACI.....**p.27**

**22 juillet 2015-Arrêté n°2015-2311/MEN-SG** portant nomination du Chef du Centre de Documentation et d'Informatique à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale.....**p.27**

**03 août 2015-Arrêté n° 2015-2557/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kan gaba.....**p.28**

**Arrêté n° 2015-2559/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «lycée privé dar-al fanzine de Kalaban-coura».....**p.28**

**03 août 2015-Arrêté n°2015-2561/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement technique et professionnel à Sikasso Sanoubougou I Est.....**p.28**

**Arrêté n° 2015-2562/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire général dénommé « Lycée Amayowo de Bandiagara».....**p.29**

**Arrêté n°2015-2563/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire général dénommé «Lycée Minata Sakho de Koutiala».....**p.29**

**Arrêté n° 2015-2564/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire technique à Moribabougou.....**p.29**

**Arrêté n° 2015-2566/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement technique et professionnel à Kadiolo.....**p.29**

**Arrêté n° 2015-2567/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement privé d'Enseignement secondaire général dénommé «Lycée privé Yakhera de Kayes Khouloum».....**p.30**

**Arrêté n° 2015-2568/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement technique et professionnel à Koutiala.....**p.30**

**Arrêté n° 2015-2569/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement technique et professionnel à Koutiala.....**p.30**

**Arrête n° 2015-2570/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement technique et professionnel.....**p.31**

**Arrêté n°2015-2571/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement technique et professionnel à Wayerma I – Sikasso.....**p.31**

**Arrêté n° 2015-2572/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire général dénommé « lycée Demba Sakho de M'Pessoba».....**p.31**

## MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

**16 juin 2015-Arrêté n°2015-1674/MCI-SG** portant nomination d'un Chef d'Unité à la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement privé.....**p.31**

**03 août 2015-Arrêté n°2015-2578/MCI-SG** portant nomination du Directeur adjoint du Centre pour le développement du secteur agroalimentaire.....**p.32**

**Arrêté n° 2015-2609/ MCI-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p.32**

## MINISTERE DES MINES

**26 août 2015-Arrêté N°2015-2972/MM-SG** portant attribution d'un permis de Recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à la Société MINING GOLD COMPANY MALI SARL à Kai (Cercle de Sikasso).....**p.33**

**Arrêté N°2015-2973/MM-SG** portant attribution à la Société VELONA COMMERCIAL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 par Dragage à Samalé-Est (Cercle de Kati).....**p.34**

**Arrêté N°2015-2976/MM-SG** portant deuxième renouvellement du permis de Recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 cédé à la Société GREAT QUEAST S.A à Sanoukou (Cercle de Keniéba).....**p.35**

**Arrêté N°2015-2978/MM-SG** portant renouvellement du permis de Recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société CAMARA DEMBA SARL (CADEM SARL) à Tintinba Ouest (Cercle de Keniéba).....**p.37**

**Arrêté N°2015-2979/MM-SG** portant renouvellement du permis de Recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société MEDOU MINING CORPORATION SARL à Bambadala, (Cercle de Yanfolila).....**p.38**

**Arrêté N°2015-2981/MM-SG** portant renouvellement du permis de Recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société LONGFLEX METALS SARL à Ouakoro, (Cercle de Kolondiéba).....**p.40**

**26 août 2015-Arrêté N°2015-2982/MM-SG** portant renouvellement du permis de Recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société MALIENNE POUR L'OR et le DIAMANT (SMOD SARL) à Blindio, (Cercle de Bougouni).....**p.41**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### ARRTES

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

**ARRETE N° 2015-2510/MATD-SG DU 29 JUILLET 2015 PORTANT SUSPENSION DU MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE DE GAO.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Sadou Harouna DIALLO, Maire de la commune Urbaine de Gao est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (03) mois pour fautes graves contraires aux devoirs de sa charge, notamment :

- en permettant l'aménagement de la berge du fleuve Niger à Gao, faisant partie du domaine public de l'Etat, par divers actes administratifs de la Commune Urbaine de Gao, sans autorisation d'occupation de ce domaine par l'autorité compétente ;
- en cautionnant par des manœuvres contraires aux procédures administratives reconnues par les lois et règlements, l'occupation des lieux par le GIE Boney qui en a effectivement disposé sans titre ni qualité.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juillet 2015**

**Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

**ARRETE N°-2015-2605/MATD-SG 4 AOUT 2015 PORTANT SUSPENSION DE FONCTION DU MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE NGABACORO-DROIT**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**Sur proposition du Préfet du Cercle de Kati**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de l'Article 57 de la loi n° 2012-007 du 7 Février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales, Monsieur Malick KEITA, Maire de la Commune rurale de N'Gabacoro- Droit, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (03) mois pour fautes graves contraires aux devoirs de sa charge, notamment par :

- le morcellement illicite de parcelles de terrain,
- l'organisation de l'occupation de domaine privé sans autorisation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 août 2015**

**Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°2015-1554/MEF-SG DU 8 JUIIN 2015 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2015 DU LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX (LNE)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2015, le budget du Laboratoire National des Eaux arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Six Cent Vingt Cinq Millions Sept Cent Cinq Mille Cinq Cent Soixante Un (625 705 561) FCFA** suivant le développement ci-après :

#### RECETTES

- Subvention de l'Etat..... 392 764 000 FCFA
- Ressources propres.....232 941 561 FCFA

**Total des ressources.....625 705 561 FCFA**

#### DEPENSES

- Personnel..... 84 878 000 FCFA
- Fonctionnement.....291 827 561 FCFA
- Etudes et recherches.....41 500 000 FCFA
- Investissement.....207 500 000 FCFA

**Total des dépenses.....625 705 561 FCFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 juin 2015**

**Le Ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE N°2015-1826/MEF-SG DU 25 JUIIN 2015  
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE  
« ETABLISSEMENT LEONI» HABILITEE A  
EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE  
MANUEL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** la société « ETABLISSEMENT LEONI» est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **162**.

**ARTICLE 2 :** la société « ETABLISSEMENT LEONI» est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par la société « ETABLISSEMENT LEONI» est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la société « ETABLISSEMENT LEONI» au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 juin 2015**

**Le Ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°2015-2115/MEF-SG DU 09 JUILLET 2015  
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR  
ADJOINT DE LA DIRECTION DES FINANCES ET  
DU MATERIEL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eli DIALLO, N°Mle 0112-340 J, Inspecteur des Finances, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>ère</sup> échelon est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- analyser le courrier avant son traitement par le Directeur ;
- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein du service ;
- superviser l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget ;
- signer les états de salaire, les rapports de sélection des cotations, les mandats et les ordres de mouvements ;
- veillez au respect des règles relatives à la passation des marchés ;
- assurer le suivi et l'application des règles de la comptabilité matières ;
- élaborer, en rapport avec les Chefs de Division, les rapports d'activités et les situations périodiques du service.

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°2014-2542/MEF-SG du 16 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Modibo TOUNKARA en qualité de Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE N° 2015-2141/MEF-SG DU 10 JUILLET  
2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
REGIONAL DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE MOPTI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Hamida S. DAKONO**, N°Mle 337-24 C, Ingénieur Sanitaire, est nommée Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Mopti.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2015**

**Le Ministre,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE N°2015-2290/MEF-SG DU 21 JUILLET 2015  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR  
L'EXERCICE 2015 DE L'AGENCE MALIENNE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE  
DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION  
RURALE (AMADER)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2015, le budget de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale arrêté en recettes et dépenses à la somme de **Huit Milliards Cent Vingt Deux Millions Neuf Cent Soixante Sept Mille Deux Cent Cinquante Cinq (8 122 967 255) FCFA** suivant le développement ci-après :

**RECETTES**

**Financements Intérieurs :**

- Subvention Budget d'Etat .....5 551 250 000 FCFA  
- Subvention Exceptionnelle.....156 500 000 FCFA

**Sous total 1..... 5 707 750 000 FCFA**

**Financements Extérieurs :**

- Fonds IDA.....1 954 396 255 FCFA  
- Subvention KFW..... 447 321 000 FCFA

**Sous total 2.....2 401 717 255 FCFA**

**Financements Propres :**

- Opérateurs ER/redevances.....3 000 000 FCFA  
- Autres recettes.....10 500 000 FCFA

**Sous total 3..... 13 500 000 FCFA**

**Total des recettes (1+2+3).....8 122 967 255 FCFA**

**DEPENSES**

- Personnel.....490 000 000 FCFA  
- Fonctionnement.....220 652 915 FCFA  
- Investissement.....7 412 314 340 FCFA

**Total des dépenses..... 8 122 967 255 FCFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juillet 2015**

**Le Ministre,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE N°2015-2307/MEF-SG DU 22 JUILLET 2015  
PORTANT AGREMENT DE COURTAGE EN  
ASSURANCE DE LA SOCIETE DENOMMEE  
«GLOBAL ASSUR» SARL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société dénommée « GLOBAL ASSUR » Sarl, dont le siège social est fixé à Bamako, Missira, rue Achkhabad, porte 1232, immatriculée au registre du commerce sous le numéro Ma.Bko.2015.M.25 du 07 janvier 2015 est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance au Mali.

Dans l'exercice de cette profession, la société ne peut présenter que les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 300 du Code CIMA et agréées en République du Mali.

**ARTICLE 2** Monsieur Ibrahima DOUMBIA, juriste assureur demeurant à Bamako, est agréé en qualité de gérant de la société.

**ARTICLE 3 :** Les opérations d'assurances présentées par la société sont soumises au contrôle exclusif de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances de la CIMA et de la Division des Assurances de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) conformément aux dispositions des articles 310, 534 et suivants du Code des Assurances CIMA.

**ARTICLE 4 :** La société doit satisfaire à toutes les exigences règlementaires en matière d'assurances notamment :

- faire figurer sur toutes ses correspondances ou documents de publicité le nom de la société suivi des mots « société de courtage en assurances » ;  
 - informer au préalable l'autorité de tutelle de tous changements d'adresse et de gérant décidés par les dirigeants de la société.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2015**

**Le Ministre,  
 Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE N°2015-2347MEF-SG DU 23 JUILLET 2015  
 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE  
 D'AVANCES AUPRES DU GOUVERNEUR DE LA  
 REGION DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
 FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie d'avances auprès du Gouverneur de la région de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses, des dépenses urgentes relatives au fonctionnement du Gouvernement et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Gouverneur qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur d'avances ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôts des régisseurs ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Régional.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces (numéraire et bancaire) est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La Trésorerie Régionale est le poste comptable auquel est rattachée la régie d'avances.

**ARTICLE 7 :** Le délai maximum de la justification des dépenses au Trésorier Payeur Régional est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur d'avances est dispensé de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié au moyen d'un état récapitulatif visé par le Gouverneur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur d'avances doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Gouverneur, du Trésorier Payeur Régional.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2015**

**Le Ministre,  
 Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE N° 2015 -2378/ MF-SG DU 23 JUILLET  
 2015 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE  
 ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA MALI  
 SA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société Atlantic Microfinance for Africa Mali SA est agréée en qualité de Système Financier Décentralisé dans la catégorie des institutions habilitées à collecter l'épargne et octroyer des prêts.

**ARTICLE 2 :** Elle est inscrite sur le registre des SFD du Ministère chargé des Finances sous le numéro D/SA.15.0712 Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).



**ARTICLE 3 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE N°2015-2385/MEF-SG DU 23 JUILLET 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses relatives à la mise en œuvre du Plan Opérationnel du Programme Décennal de Développement de la Justice et des Droits de l'Homme, financé par le Canada et le Royaume des Pays Bas au profit du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme pendant l'exercice budgétaires 2015.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **quatre cent quatre vingt Millions (480 000 000) de francs CFA par an.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (A C C T) intitulé << Régie Spéciale du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux >>.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 6 :** L'Agence Comptable Centrale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement des fonds non utilisés, accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contrares notamment celles de l'arrêté n°2014-1586/MEF-SG du 27 MAI 2014 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2416/MEF-SG -MDR-SG DU 24 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Haoua TRAORE**, N°Mle 484-58-R, Contrôleur du Trésor, 3<sup>ème</sup> Classe 6<sup>ème</sup> Echelon, est nommée Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur Spécial d'Avances gère les fonds affectés aux activités de supervision de la mise en œuvre du Plan de Campagne Agricole 2015-2016 du Ministère du Développement Rural.

**ARTICLE 3 :** Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (**200 000**) francs CFA.

**ARTICLE 4 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la section des comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le Ministre du Développement Rural,  
Dr Bokary TRETA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2437/MEF-MM-SG DU 27 JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-3032/MEF-MM-SG DU 20 OCTOBRE 2009 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A L'ENTREPRISE MALIENNE DE CONSTRUCTION ET DE CONCASSAGE « EMACCO ».**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRESENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-3032/MEF-MM-SG du 20 octobre 2009 susvisé sont prorogées pour une période de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juillet 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le Ministre des Mines,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2440/MEF-MSAHRN-SG DU 27 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU CENTRE NATIONAL D'APPAILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD,**

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Djélika DEMBELE**, N°Mle 0129-247-X, Contrôleur des Finances, 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommée régisseur de recettes auprès du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juillet 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action  
Humanitaire et de la Reconstruction du Nord,  
Hamadou KONATE**

-----  
**ARRETE N°2015-2443/MEF-SG DU 27 JUILLET  
2015 PORTANT RETRAIT D'AGREMENTS DE  
CABINETS ET SOCIETES DE COURTAGE EN  
ASSURANCE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont retirés, les agréments accordés aux cabinets et sociétés de courtage en assurance ci-après dénommés :

- **SORECA**, Centre commercial-Avenue Modibo Keita – BP 375 – Bamako ;
- **BENEDICTION**, Missira Rue 10 Porte 1288 BPE 3544-Bamako ;
- **VERICO**, ACI 2000, Sotuba, Bamako;
- **IBASSUR**, Ouolofobougou Bolina Avenue Cheick Zayed Porte 117-Bamako ;
- **SOCOA**, Sogoniko Hall de Bamako, BP: 7030-Bamako;
- **CADRAS**, Kalaban Coura BP : E 3531-Bamako ;
- **ADJA MARIAM**, Faladié, avenue de l'OUA-Bamako ;

- **NIONO TRADE**, FaladieRue 915 porte 200 BP : 3231-Bamako ;

- **DIAHARALA**, Darsalam Rue 660 Porte 216-Bamako ;

- **ASSUR 2K**, Dravela Bolibana Rue 388 Porte 227-Bamako ;

- **OCRA**, Centre Commercial, Rue 345 Immeuble 7 villages BP : E 142-Bamako

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juillet 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**ARRETE N° 2015-2456 /MEF-SG DU 27 JUILLET  
2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE  
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA  
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU  
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et l'Hygiène Publique.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses liées à la réalisation des activités programmées dans le plan d'action de la Campagne de chimio-prévention du paludisme saisonnier chez les enfants de 3 à 59 mois dans les districts sanitaires à savoir :

- la formation des agents,
- l'administration des médicaments,
- la supervision et la restitution au niveau des districts sanitaires.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations dudit programme et au plus tard le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **sept cent soixante neuf millions cinq cent quatre vingt dix sept mille quatre cent soixante dix huit (769 597 478) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT), intitulé : « régie spéciale du plan d'action de la chimio-prévention du paludisme ».

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à **un million (1 000 000) Francs CFA.**

**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

**ARTICLE 7:** Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 8:** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement et à la prestation de serment devant le juge des comptes conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre à la fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juillet 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**ARRETE N°2015- 2457/MEF- SG DU 27 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION DE RECEVEURS DE DOUANES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires, dont les suivent, sont nommés Receveurs auprès des Bureaux de Douanes ci-après :

**1. DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE KAYES**

\* **RECETTE DU BUREAU DE DOUANES DE NIORO**

- Monsieur **Samou KONATE**, N°Mle 0123-057-M, Contrôleur du Trésor, 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon.

**2. DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE KOULIKORO**

\* **RECETTE DU BUREAU DE DOUANES DE KOUREMALE**

- Monsieur **Mory KOITA**, N°Mle 0118-236-J, Contrôleur du Trésor, 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté 2015-0752/MEF-SG du 15 avril 2015 portant nomination de Receveurs de Douanes en ce qui concerne Monsieur **Fassiriman SISSOKO** en qualité de Receveur auprès du Bureau de Douanes de Nioro, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 juillet 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2482/MEF-MATD- SG DU 28 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Tidiani DIALLO**, N°Mle 417-78-N, Inspecteur des Finances, 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juillet 2015**

**Le Ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**ARRETE N°2015-2487/MEF-SG DU 29 JUILLET 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie d'avances auprès de la Haute Cour de Justice.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses, des dépenses urgentes relatives au fonctionnement de la Haute Cour de Justice et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Président de la Haute Cour de Justice qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur d'avances ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôts des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces (numéraire et bancaire) est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie d'avances.

**ARTICLE 7 :** Le délai maximum de la justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié au moyen d'un état récapitulatif visé par le Président de la Haute Cour de Justice.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur d'avances doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur d'avances est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur d'avances perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur

**ARTICLE 11** : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Président de la Haute Cour de Justice, du Payeur Général Trésor.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juillet 2015**

**Le ministre l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juillet 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Mamadou Igor DIARRA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des  
Affaires Foncières,**

**Me Mohamed Ali BATHILY**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-2509/MEF-MDEAF- SG DU 29 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET CADASTRE DU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,**

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Sidiki KEITA, N°Mle 0128 – 146 W, Contrôleur des Finances, 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé Régisseur d'Avances à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le Régisseur d'Avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, est de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3** : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la section des comptes de la Cour Suprême.

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2015-2555/MEF-MUH-SG DU 03 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION COMPTABILITE-MATIERES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,**

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Seydou SIDIBE, N° Mle 0121-134-C, Administrateur Civil, 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé Chef de la Division Comptabilité-Matières de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le Comptable-Matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et à cet effet, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) F CFA.

**ARTICLE 3** : A la fin de chaque exercice budgétaire le Comptable-Matières doit se soumettre au Contrôle de l'Inspection des Domaines, de la Direction des Biens de l'Etat, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Inspection des Finances, du Contrôleur Général des Services Publics qui doivent s'assurer de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans le délai requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015- 2558/MEF-MATD -SG DU 3 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Djibril DIARRA, N°Mle 414-21-Z, Inspecteur du Trésor, 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 août 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration territoriale et de la  
Décentralisation,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**ARRETE N° 2015-2565/MEF-SG DU 3 AOUT 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU LABORATOIRE VETERINAIRE DE GAO**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie d'avances auprès du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses, des dépenses urgentes relatives au fonctionnement du service.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur du Laboratoire Vétérinaire de Gao qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** La Trésorerie Régionale de Gao est le poste comptable public auquel est rattachée la régie d'avances.

**ARTICLE 5 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur par le Trésorier Payeur Régional de Gao au moyen d'une décision du Directeur du Laboratoire Vétérinaire sur les fonds d'équipement et les fonds communs.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 7 :** Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 CFA) par opération.

**ARTICLE 8 :** Le délai maximum de justification des dépenses au Trésorier Payeur Régional est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 9 :** Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse à la Trésorerie Régionale de Gao la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 11** : le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**ARRETE N°2015-2593/MEF- SG DU 04 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DES MUNICIPALITES DU MALI AU COMITE D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE DU PROJET DE RECONSTRUCTION ET DE RELANCE ECONOMIQUE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur Boubacar Dramane TRAORE**, est nommé membre du Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet de Reconstruction et de Relance Economique.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 août 2015**

**Le Ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2594/MEF-MM-SG DU 4 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-0424/MEF-MM-SG DU 23 MARS 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A LA SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU MALI « GECAMA SA ».**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2015/MEF-MM-SG du 23 mars 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 6 (nouveau)** : La société GECAMA-SA bénéficie des avantages ci-après pendant la période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production :

- l'exonération des droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour les machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exception de celles destinées aux véhicules de tourisme et à tous véhicules à usage privé), les matériaux et matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la liste minière ;

- l'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour les objets et effets personnels ainsi que l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation.

A la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production, les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la liste minière seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés), seront soumises au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif en vigueur.

La Redevance Statistique (RS) sera perçue au cordon douanier.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté seront enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 août 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**



**ARRETE N°2015- 2616/ MEF-SG DU 05 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-1431/ MEF-SG DU 17 JUIN 2009 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE DE LA FILIERE COTON DANS SA NOUVELLE CONFIGURATION INSTITUTIONNELLE ET A LA PRODUCTIVITE ET DURABILITE DES SYSTEMES D'EXPLOITATION EN ZONE COTONNIERE (PASE II)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Les dispositions des articles 11 et 14 de l'arrêté n°09-1431/MEF-SG du 17 juin 2009 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 11 (NOUVEAU) :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**ARTICLE 14 (NOUVEAU) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2018, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 2 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 5 août 2015**

**Le Ministre,  
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2654/MEF-MDEAF-SG- DU 7 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION COMPTABILITE MATIERES DU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moussa Kalilou KANTE**, N°Mle 0118.153-P, Inspecteur des Finances de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon, est nommé **Chef de la Division Comptabilités Matières** de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Comptable-Matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et à cet effet, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) F CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire le Comptable-Matières doit se soumettre au Contrôle de l'Inspection des Domaines, de la Direction des Biens de l'Etat, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Inspection des Finances, du Contrôle Général des Services Publics qui doivent s'assurer de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans le délai requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 août 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,  
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2015-2663/MEF-SG DU 7 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 30 milliards de F CFA et une maturité de 3 ans.

**ARTICLE 2 :** L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

**ARTICLE 3 :** La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

**ARTICLE 4 :** L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 5,5% l'an.

**ARTICLE 5 :** L'émission sera close le 29 juillet 2015 à 10 h 30 mn TU.

**ARTICLE 6 :** Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 550 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des obligations se fera par amortissement in fine le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, soit le 31 juillet 2018. Il est garanti par l'Etat du Mali.

**ARTICLE 8 :** Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 9 :** Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

**ARTICLE 10 :** L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 août 2015**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-2664/MEF-METD-SG DU 7 AOUT 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:-** Monsieur **COULIBALY Fatoumata TALL**, N°Mle 719-51-T, Contrôleur du Trésor, 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommée Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 août 2015**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Equipelement, des Transports  
et du Désenclavement,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE**

**ARRETE N° 2014-2490/MSHP-SG DU 29 JUILLET 2015  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à Monsieur Siramarou TRAORE la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « OFFICINE DE L'AVENIR », sise à Yirimadio derrière le stade du 26 mars, Immeuble Belco, dans la Commune VI du district de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régionale de la Santé du district de Bamako et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Ousmane KONE**

-----

**ARRETE N° 2015 -2535/MSHP-SG DU 31 JUILLET 2015  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UN CABINET DE CONSULTATIONS ET DE SOINS**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°902972/MSP.AS.CAB du 12 octobre 1990, portant octroi de la licence d'exploitation d'un cabinet de consultations médicales sis au Quartier Administratif avenue Famolo COULIBALY en Commune II du District de Bamako au nom de Dr Lassana FOFANA.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé au Pr Mamadou Koureissi TOURE, Médecin cardiologue, inscrit à l'ordre National des médecins du Mali sous le n°79/86/D du registre national licence d'exploitation du cabinet de consultations et de soins dénommé « LIBERTHE » sis au 1208 Av. Modibo KEÏTA en Commune III du district de Bamako.

**ARTICLE 3 :** l'exploitation est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière l'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecin, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le médecin chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Ousmane KONE**

-----

**ARRETE N° 2015-2536/MSHP-SG DU 31 JUILLET  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UN CABINET MEDICAL DE CONSULTATIONS  
ET DE SOINS**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à Dr. Abdoul Kader SIDIBE, médecin généraliste, inscrit à l'ordre National des médecins du Mali sous le n°217/08/D du registre national, la licence d'exploitation d'un cabinet médical de consultations et de Soins dénommé « DOUSSOU COULIBALY » sis à Moribabougou face au Lycée Yaya DEMBELE.

**ARTICLE 2 :** l'exploitation est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière l'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecin, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le médecin chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Ousmane KONE**

-----

**ARRETE N° 2015-2537/MSHP-SG DU 31 JUILLET 2015  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à Monsieur Sériba Baba SANOGO, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « OFFICINE HEREMAKONO », sise à Bougouni, Quartier Hérémakono, dans la Commune Urbaine de Bougouni, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre

des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de Bougouni de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Ousmane KONE**

-----

**ARRETE N° 2015-2545/MSHP-SG DU 31 JUILLET  
2015 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
GENERAL ADJOINT A L'AGENCE NATIONALE  
D'EVALUATION DES HOPITAUX**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dr Dounanké DIARRA, N° Mle953-33-Y, Médecin chirurgien, classe Exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce des attributions spécifiques suivantes :

Assurer le suivi et la coordination des activités des divisions techniques ;  
Analyser les documents administratifs et financiers soumis à l'appréciation du Directeur Général ;  
Assurer la coordination des unités administratives ;  
Assurer le suivi des approvisionnements et de la comptabilité matières ;  
Elaborer les rapports d'activités.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°2013-1965/MSHP-SG du 14Mai 2013, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2015-2546/MSHP-SG DU 31 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Dr Amadou B. DIARRA, N° Mle 998-09-W, Médecin Hémobiologiste, Attaché de Recherche, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre National de Transfusion Sanguine.

**ARTICLE 2** : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Suivi et coordination des activités des différents services techniques du Centre ;
- Suivi et coordination des unités administratives ;
- Analyse des documents administratifs et financiers soumis à l'appréciation du Directeur Général ;
- Suivi des approvisionnements et de la comptabilité matières ;
- Suivi de la mise en œuvre des conventions hospitalo-universitaires ;
- Elaboration du rapport d'activités du Centre.

**ARTICLE 3** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2015**

**Le Ministre,**  
**Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2015-2547/MSHP-SG DU 31 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT AU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame BORE Saran DIAKITE, N° Mle0110-123-P, Médecin, 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, est nommée Directeur Adjoint au Programme National de Lutte contre le Paludisme.

**ARTICLE 2** : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint du Programme National de Lutte contre le Paludisme exerce des attributions spécifiques suivantes :

- Coordination des activités des divisions techniques ;
- Suivi du personnel pour le fonctionnement régulier du service ;
- Suivi de l'exécution des tâches confiées aux divisions techniques ;
- Programmation des réunions organisées par le Programme ;
- Préparation du rapport d'activités du Programme.

**ARTICLE 3** : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°2015-0079/MSHP-SG du 10 février 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 juillet 2015**

**Le Ministre,**  
**Ousmane KONE**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2015-2381/MSPC-SG DU 23 JUILLET 2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*IDJANTO-SARLU*», demeurant à Kayes, au quartier Khasso Diyabougou, rue 274, porte 65, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2** : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*IDJANTO-SARLU*», est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Kayes et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2015-2382/MSPC-SG DU 23 JUILLET 2015  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*AIGLE EXPRESS*» *SARL*, demeurant à Bamako, au quartier Daoudabougou, rue 71, porte 165, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage «*AIGLE EXPRESS*» *SARL*, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N° 2015-2606/MSPC-SG DU 5 AOUT 2015 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE  
POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS POUR CAUSE DE DECES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leur date de décès conformément au tableau ci-dessous.

N°	Prénoms	Noms	Mle	Grades	Ech.	Ind.	Dates de décès
1	Djibril	SIDIBE	2574	Major	1 <sup>er</sup>	575	02-06-2015
2	Aïssata	DEMBELE	5101	Sergent- Chef	1 <sup>er</sup>	320	23-06-2015

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 août 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N° 2015-2607 /MSPC-SG DU 05 AOUT 2015  
PORTANT LICENCIEMENT D'OFFICE D'UN SOUS  
OFFICIER DE POLICE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Le Sergent- Chef de Police Aminata KANE, n° mle 4470, en service à l'Ecole Nationale de Police est licenciée du cadre de la Police Nationale pour abandon de poste.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 août 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**

-----

**ARRETE N°2015-2608 /MSPC-SG DU 5 AOUT 2015  
PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL  
DE DISCIPLINE D'UN FONCTIONNAIRE DE  
POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Le Sergent- Chef de Police Yacouba KAMISSOKO, n° Mle 4527, en service à la Compagnie de Circulation Routière, est traduit devant le conseil de discipline pour faute grave.

**ARTICLE 2 :** Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 août 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2015-2610/MSPC-SG DU 5 AOUT 2015  
PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL  
DE DISCIPLINE DE FONCTIONNAIRES DE  
POLICE DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Les Sous- Officiers de Police ci-dessous désignés, sont traduits devant le conseil de discipline pour faute grave.

Il s'agit de :

- Sergent- Chef de Police Abdoulaye DIAKITE N° Mle 5011 ;
- Sergent de Police Oumar TOURE N° Mle 8227.

**ARTICLE 2 :** Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 5 août 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**

-----

**ARRÊTÉ N°2015-2611/MSPC-SG DU 5 AOUT 2015  
PORTANT SUSPENSION DE FONCTIONNAIRES  
DE POLICE DU CORPS DES  
SOUS- OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Les Sous- Officiers de Police ci-dessous désignés, sont suspendus de leur fonction pour faute grave.

Il s'agit de :

- Sergent- Chef de Police Abdoulaye DIAKITE N° Mle 5011 ;
- Sergent de Police Oumar TOURE N° Mle 8227.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 août 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N° 2015-2612/MSPC-SG DU 5 AOUT 2015  
PORTANT LICENCIEMENT D'OFFICE D'UN  
FONCTIONNAIRE DE POLIE DU CORPS DES  
SOUS OFFICIER DE POLICE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Sergent de Police Abdoulaye SANOGO, n° mle 5839, est licencié du cadre de la Police Nationale pour abandon de poste.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué

**Bamako, le 5 août 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N° 2015-2634/MSPC-SG DU 6 AOUT 2015 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 2013-0002/MSIPC-SG DU 03 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'ELEVES INSPECTEURS DE POLICE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions de l'arrêté n° 2013-0002/MSIPC-SG du 03 janvier 2013 portant nomination à titre exceptionnel d'Elèves Inspecteurs de Police, sont abrogées pour insuffisance de travail en ce qui concerne les fonctionnaires du corps des Sous- Officiers de Police dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénom	Nom	N° Mle
01	Sergent- Chef de Police	Ousmane	FANE	4690
02	Sergent- Chef de Police	Abdoul.K	SYLLA	4452
03	Sergent- Chef de Police	Sou maïla	TRAORE	4414
04	Sergent- Chef de Police	Habib	TOURE	4727
05	Sergent- Chef de Police	Souleymane	DOUKARA	4761
06	Sergent- Chef de Police	Djibril	DIALLO	4311
07	Sergent de Police	Idrissa. F	KONATE	5240
08	Sergent de Police	Abdoul Karim	SANGARE	5383
09	Sergent de Police	Ibrahima	FOFANA	6563

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés sont reversés dans leur corps d'origine.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 août 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**



**ARRETE N°2015-2635/MSPC-SG DU 6 AOUT 2015  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN  
FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES  
COMMISSAIRES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Le Commissaire Principal Nouhou Moussa, est mis en disponibilité d'un (01) an, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 août 2015**

**Le Ministre,  
Général Sada SAMAKE**

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE  
LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**ARRETE N° 2015-2659/MEFPJCC-SG DU 7 AOUT  
2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DE LA DIRECTION NATIONALE DE  
L'EMPLOI**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA  
CONSTRUCTION CITOYENNE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mohamed Abdoulahi CHEIBANI, N°Mle0119-898-Y, Ingénieur de la Statistique, de 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur adjoint de la Direction nationale de l'Emploi.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur, le Directeur adjoint exerce les attributions suivantes :

- assurer la coordination du travail au sein de la direction ;
- assurer l'élaboration, l'exécution et l'évaluation du programme d'activité de la direction ;
- vérifier les notes, correspondances et actes à soumettre à la signature ou au visa du Directeur ;

- contrôler le fonctionnement du Secrétariat de la direction ;
- assurer la gestion du personnel de la direction ;
- veiller à l'application de la législation régissant le personnel.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n° 2014-0834/MEFP-SG du 21 mars 2014 portant nomination de Monsieur **Moussa TRAORE**, N°Mle991-55-Y, Professeur principal de l'Enseignement Secondaire, en qualité de Directeur adjoint de la Direction nationale de l'Emploi, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 août 2015**

**Le Ministre,  
Mahamane BABY**

**ARRETE N° 2015-2660/MEFPJCC-SG DU 7 AOUT  
2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
REGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE TOMBOUCTOU**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA  
CONSTRUCTION CITOYENNE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Youssef MOHAMED**, N°Mle **0128-973-K**, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé **Directeur régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Tombouctou**.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n° 2014-2144/MEFP-SG du 7 août 2014 portant nomination de Directeurs régionaux en ce qui concerne :

- Monsieur Youssef MOHAMED, N°Mle 0128-973, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, en qualité de Directeur régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Kidal ;
- Monsieur Youssef Hama TOURE, N°Mle 948-11-Y, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de Directeur régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Tombouctou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 août 2015**

**Le Ministre,  
Mahamane BABY**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2015-1103/MESRS-SG DU 7 MAI 2015  
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION  
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A titre de régularisation, Monsieur **Farouk dit Farougou CAMARA** N°Mle 734-25.N, Maître de Conférence de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 824) est nommé Professeur et transposé à la 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 869) pour compter du 7 février 2007.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur la base des notes « implicite bon » Monsieur **Farouk dit Farougou CAMARA** N°Mle **734-25.N**, Professeur de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 869), passe au grade de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon (indice :880).

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'ordonnance n°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la loi du 30 décembre susvisée, Monsieur **Farouk dit Farougou CAMARA** N°Mle **734-25.N**, Professeur de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon (indice : 880), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur la base des notes « implicite bon » Monsieur **Farouk dit Farougou CAMARA** N°Mle **734-25.N**, Professeur de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon (indice :968) passe au 2<sup>ème</sup> échelon de son grade (1034).

**ARTICLE 5 :** Sur la base des notes « implicite bon » Monsieur **Farouk dit Farougou CAMARA** N°Mle **734-25.N**, Professeur de classe exceptionnelle 2<sup>ème</sup> échelon (indice :1034), passe au 3<sup>ème</sup> échelon de son grade (**1155**) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément à la Loi n°2014-033 du 17 juillet 2014 portant modification de la Loi du 30 décembre susvisée.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de la grille indiciaire annexé à la loi N° 2014-033 du 17 juillet 2014 portant modification de la Loi du 30 décembre susvisée, Monsieur **Farouk dit Farougou CAMARA** N°Mle **734-25.N**, Professeur de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice :1155) est transposé au grade de Professeur de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice 1210) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Imputation :** Budget National.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 mai 2015**

**Le Ministre,  
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2015-1119/MESRS-SG DU 8 MAI 2015 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2015-0431/  
MESRS-SG DU 23 MARS 2015 PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE CHARGES DE RECHERCHE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 23 mars 2015 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur Cheick Abou Kounta SIDIBE, N°Mle 0109.434-G, Chargé de Recherche :

**Au lieu de :**

N°	Prénom(s)	Nom	N° Matricule	Spécialité	Service
9	Cheick Abdou Kounta	SIDIBE	0109.434-G	Epidémiologie	LCV

**Lire :**

N°	Prénom(s)	Nom	N° Matricule	Spécialité	Service
9	Cheick <b>A bou</b> Kounta	SIDIBE	0109.434-G	Epidémiologie	LCV

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 mai 2015**

**Le Ministre,  
Maître Mountaga TALL**

-----  
**ARRETE N° 2015-1432/MESRS-SG PORTANT RADIATION.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou SALAMANTA**, N° Mle 0116.800-C, Maître Assistant 2<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> e échelon (indice : 678), précédemment en service à l'Institut des Sciences Appliquées (ISA), est rayé du contrôle des effectifs des Assistants pour compter du 06 février 2015, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du ,26 juillet 1968 susvisé.

**ARTICLE3 :** Un ordre de recette sera émis pour recouvrer le salaire indûment perçu.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 mai 2015**

**Le Ministre,  
Maître Mountaga TALL**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N° 2015-2248/MEN-SG DU 15 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE FRANCO- ARABE SAAD ZIWAZA DE BANCONI DIAGUINEBOUGOU»**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Cherif Ousmane HAIDARA, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée FRANCO-ARABE SAAD ZIWAZA DE BANCONI DIAGUINEBOUGOU** » en abrégé L.P.F.A.S.Z

**ARTICLE 2 :** Le Promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,  
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

-----  
**ARRETE N° 2015-2249MEN-SG DU 15 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL A SOTUBA ACI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame Mariam DIARRA**, est autorisée à ouvrir à Sotuba ACI un établissement privé d'Enseignement Secondaire et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnelle pour Filles** » en abrégé **CFF** avec les filières suivantes :

**CAP Tertiaire :** Travail de Bureau., Aide Comptable ;

**BT Tertiaire :** Technique Comptable, Secrétariat de Direction.

**ARTICLE 2 :** **Madame Mariam DIARRA**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 juillet 2015**

**Le Ministre,  
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

-----  
**ARRETE N° 2015-2311/MEN-SG DU 22 JUILLET 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Abdoulaye KONATE**, N<sup>o</sup>Mle **0115.620-L**, Ingénieur de l'Informatique de 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Chef du Centre de Documentation et d'Informatique à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale

**ARTICLE 2** : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment de l'arrêté n<sup>o</sup> 10-4498/MEALN-SG du 17 décembre 2010, en ce qu'elles concernent la nomination de **Monsieur Ismaïla BERTHE**, Mle **947.79-A**, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en sa qualité de Chef du Centre de Documentation et d'Informatique, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2015**

**Le Ministre,**  
**Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

-----

**ARRETE N<sup>o</sup> 2015-2557/MEN-SG DU 03 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KANGABA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ;**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Fabou Sinémory KEITA**, est autorisé à ouvrir, à Kangaba, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «Institut de Formation Technique et Professionnel de Kangaba», en abrégé IFTPK avec les filières suivantes :

**CAP Tertiaire** : Travail de Bureau. **CAP Industrie** : Dessin Bâtiment ; Electricité,

**BT Tertiaire** : Technique de Comptabilité ; Secrétariat de Direction.

**BT Industrie** : Bâtiment.

**ARTICLE 2** : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,**  
**Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N<sup>o</sup> 2015-2559/MEN-SG DU 3 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE PRIVE DAR-AL FAIZINE DE KALABAN-COURA»**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Mohamed DIABY**, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé «Lycée Privé Dar-Al Faizine» à Kalaban-Coura» en abrégé L.D.A.F.K.

**ARTICLE 2** : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,**  
**Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

-----

**ARRETE N<sup>o</sup> 2015-2561/MEN-SG DU 03 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO SANOUBOUGOU I EST.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Tiona dit Laurent SANGARE**, est autorisé à ouvrir, à Sanoubougou I Est, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre Professionnel Tiona de Sikasso», en abrégé C.P.T.S avec les filières sollicitées :

**CAP Tertiaire** : Travail de Bureau.

**BT Tertiaire** : Secrétariat de Direction ; Technique Comptable.

**ARTICLE 2** : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,**  
**Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2015-2562/MEN-SG DU 03 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE AMAYOWO DE BANDIAGARA »**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mamoudou SAGARA, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée AMAYOWO à Bandiagara » en abrégé L.A.B.

**ARTICLE 2 :** Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,  
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

-----

**ARRETE N° 2015-2563/MEN-SG DU 03 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MINATA SAKHO DE KOUTIALA »**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Toumani Demba SAKHO, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Minata SAKHO » à Koutiala en abrégé L.M.S

**ARTICLE 2 :** Le Promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,  
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2015-2564/ MEN-SG DU 03 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE A MORIBABOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Yaya DEMBELE, est autorisé à ouvrir à Moribabougou, un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Technique dénommé « Lycée Technique Yaya DEMBELE », en abrégé LT.Y.D. avec les séries suivantes :

- Sciences et Technologies de Gestion (STG) ;
- Sciences et Technologies Industrielles (STI).

**ARTICLE 2 :** Le promoteur est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,  
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

-----

**ARRETE N° 2015-2566/MEN-SG DU 03 AOUT 2015 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KADIOLO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Ousmane SAMAKE, est autorisé à ouvrir, à Kadiolo, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre d'Enseignement Technique et Industriel de Kadiolo », en abrégé C.E.T.I.KA avec les filières suivantes :

**CAP Tertiaire :** Aide Comptable ; Travail de Bureau.

**CAP Industrie :** Electricité ; Dessin Bâtiment.

**BT Tertiaire :** Secrétariat de Direction ; Technique Comptable.

**BT Industrie :** Electromécanique, Travaux Publics.

**ARTICLE 2 :** Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,  
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

-----

**ARRETE N° 2015-2567/MEN-SG DU 3 AOUT 2015  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
PRIVE YAKHERA DE KAYES KHOULOUM»**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Adama COULIBALY, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Yakhéra de Kayes Khouloum » à Kayes en abrégé L.Y.P.Y-KAY.

**ARTICLE 2 :** Le Promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,  
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

-----

**ARRETE N° 2015-2568/MEN-SG DU 3 AOUT 2015  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sékou COULIBALY, est autorisé à ouvrir, à Koutiala, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Industrielle et Professionnelle YAYA COULIBALY », en abrégé CFIP avec les filières suivantes :

**CAP Industrie :** Mécanique Auto ; Maçonnerie ; Electricité.

**BT Industrie :** Bâtiment ; Dessin Bâtiment ; Electromécanique.

**ARTICLE 2 :** Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 août 2015**

**Le Ministre,  
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

-----

**ARRETE N° 2015-2569/MEN-SG DU 3 AOUT 2015  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Ousmane SAMAKE, est autorisé à ouvrir, à Koutiala, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre d'Enseignement Technique et Industriel de Koutiala », en abrégé C.E.T.I.K. avec les filières suivantes :

**CAP Tertiaire :** Aide Comptable ; Employé de Bureau.

**CAP Industrie :** Electricité ; Dessin Bâtiment.

**BT Tertiaire :** Secrétariat de Direction ; Technique Comptable.

**BT Industrie :** Electromécanique, Travaux Publics.

**ARTICLE 2 :** Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,  
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2015-2570/MEN-SG DU 3 AOUT 2015  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moussa SOW** est autorisé à ouvrir, à Kayes, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Agro- Pastorale de Kayes** », en abrégé **CFAP-KAY** avec les filières suivantes :

**BT :**

- Irrigation ;
- Entreprise Agricole ;
- Aquaculture ;
- Protection de l'Environnement ;
- Elevage.

**CAP :**

- Machinisme agricole.

**ARTICLE 2 :** Le Promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,**

**Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N°2015-2571/MEN-SG DU 3 AOUT 2015  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A WAYERMA  
I - SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Ousmane SAMAKE**, est autorisé à ouvrir, à Wayerma I - Sikasso, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre d'Enseignement Technique et Industriel de Sikasso », en abrégé **C.E.T.I.S.** avec les filières suivantes :

**CAP Tertiaire :** Aide comptable ; Employé de Bureau.

**CAP Industrie :** Electricité ; Dessin Bâtiment.

**BT Tertiaire :** Secrétariat de Direction ; Technique Comptable.

**BT Industrie :** Electromécanique, Travaux Publics.

**ARTICLE 2 :** Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,**

**Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**ARRETE N° 2015-2572/MEN-SG DU 3 AOUT 2015  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE  
DEMBA SAKHO DE M'PESSOBA»**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Toumani Demba SAKHO**, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Demba SAKHO** » à **M'Pessoba en abrégé L.D.S/M'Pessoba**

**ARTICLE 2 :** Le Promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 août 2015**

**Le Ministre,**

**Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N° 2015-1674/MCI-SG DU 16 JUIIN 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DE LA CELLULE DE PLANIFICATION  
ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR INDUSTRIE,  
COMMERCE, ARTISANAT, EMPLOI ET  
PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT PRIVE**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Oumar MAIGA**, N° Mle 0129-503-M, 3<sup>ème</sup> Classe, 3<sup>ème</sup> Echelon, est nommé **Chef de l'Unité Planification et Analyses** à la Cellule de Planification et de Statistique *du* Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2013-1484/MCI-SG du 18 avril 2013 portant nomination d'un Chef d'Unité à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juin 2015**

**Le Ministre,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**ARRETE N°2015-2578/MCI-SG DU 3 AOUT 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT  
DU CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU  
SECTEUR AGROALIMENTAIRE**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Youssoufi Alassane CISSE, N°MLe 930.56-Z, Planificateur de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur Adjoint du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire (CDA).

**ARTICLE 2** : Sous l'Autorité du Directeur du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire, le Directeur Adjoint est chargé de :

- veiller à l'élaboration et la mise en œuvre des activités du Plan d'Action de la Stratégie ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations du Conseil d'Orientation ;
- suivre les activités des différents Départements du Centre pour le Développement du Secteur Agroalimentaire ;
- assurer la gestion du personnel.

**ARTICLE 3** : L'intéressé à ce titre, bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 aout 2015**

**Le ministre,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**ARRETE N° 2015-2609/MCI-SG DU 5 AOUT 2015  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES  
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU  
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société « **GROUPE HACKO HOLDING CORPORATION** »- SA, dont le siège est à Bamako, Quartier du fleuve, immeuble ex Air Afrique.

**ARTICLE 2** : Avant tout début d'activité, la société « **GROUPE HACKO HOLDING CORPORATION** »- SA est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3** : La société « **GROUPE HACKO HOLDING CORPORATION** »- SA doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n° 03-0239 sus visé, ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, sous peine de suspension de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 aout 2015**

**Le ministre,**  
**Abdel Karim KONATE**



**MINISTRE DES MINES**

**ARRETE N°2015-2972/MM-SG DU 26 AOUT 2015 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE MINING GOLD COMPANY MALI SARL A KAI (CERCLE DE SIKASSO)**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la société **MINING GOLD COMPANY MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 15/773 PERMIS DE RECHERCHE DE KAI (CERCLE DE SIKASSO).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°03' 57" N et du méridien 05°41'25" W

du point A au point B suivant le parallèle 11°03' 57" N;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°03' 57" N et du méridien 05°35'46" W

du point B au point C suivant le méridien 05°35'46" W;

**Point C :** Intersection du parallèle 10°58'20"N et du méridien 05°35'46" W

du point C au point D suivant le parallèle 10°58'20"N;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°58'20"N et du méridien 05°41'25" W

du point D au point A suivant le méridien 05°41'25" W.

**Superficie : 49 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 264.500.000 F CFA pour la première année;
- 174.500.000 F CFA pour la deuxième année;
- 61.000.000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La société **MINING GOLD COMPANY MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:
  - \* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où **la société MINING GOLD COMPANY MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la société MINING GOLD COMPANY MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **société MINING GOLD COMPANY MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2015**

**Le ministre**  
**Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2015-2973/MM-SG DU PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE VELONA COMMERCIAL MALI SARL D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 PAR DRAGAGE A SAMALE-EST (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à la **Société VELONA COMMERCIAL MALI SARL**, une autorisation d'exploitation par dragage valable pour l'or et les substances minérales du groupe II dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2015/113 AUTORISATION DE SAMALE-EST (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : 12°26'07" N 08° 07' 03" W.

**Point B** : 12°26'07" N 08° 05' 58" W.

**Point C** : 12°23'55" N 08° 06' 29" W.

**Point D** : 12°23'56" N 08° 06' 58" W

**Superficie : 08 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (4) ans, renouvelable pour des périodes n'excédant (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles 86, 87 et 89 de la loi N°2012-015 du 27 Février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société **VELONA COMMERCIAL MALI SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, et photocopies nécessaires à sa compréhension.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation;
- un registre d'avancement des travaux;
- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;
- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article 41 du le Décret N°2012-311/P-RM du 21 Juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents:

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

**ARTICLE 6 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2015**

**Le ministre des mines**  
**Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2015-2976/MM-SG DU 26 AOUT 2016 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 CEDE A LA SOCIETE GREAT QUEAST S.A SANOUKOU (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la **Société GREAT QUEAST S.A** par l'Arrêté n°2011-3675/MM-SG du 12 septembre 2011 puis renouvelé par Arrêté n°2013-3112/MM-SG du 30 juillet 2013 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/ 412 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SANOUKOU (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12° 50' 34" N et du méridien 11° 17' 18" W  
du point A au point B suivant le parallèle 12° 50' 34" N

**Point B :** Intersection du parallèle 12° 50' 34" N et du méridien 11° 14' 59" W  
du point B au point C suivant le méridien 11° 14' 59" W

**Point C :** Intersection du parallèle 12° 49' 07"N et du méridien 11° 14' 59" W  
du point C au point D suivant le parallèle 12° 49' 07"N

**Point D :** Intersection du parallèle 12° 49' 07"N et du méridien 11° 15' 27" W  
du point D au point E suivant le méridien 11° 15' 27" W

**Point E :** Intersection du parallèle 12° 47' 05" N et du méridien 11° 15' 27" W  
du point E au point F suivant le parallèle 12° 47' 05" N

**Point F** : Intersection du parallèle 12° 47' 05" N et du méridien 11° 17' 18" W  
du point F au point A suivant le méridien 11° 17' 18" W

**Superficie: 21,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : La **Société GREAT QUEAST S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - \* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
  - \* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
  - \* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - \* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
  - \* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société GREAT QUEAST S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GREAT QUEAST S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GREAT QUEAST S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 08 juin 2015.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2015**

**Le ministre des mines,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2015-2978/MM-SG DU 26 AOUT 2015  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA  
SOCIETE CAMARA DEMBA SARL (CADEM SARL)  
A TINTINBA OUEST (CERCLE DE KENIEBA)**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société CADEM SARL** par Arrêté n°2012-2073/MCMI-SG du 23 juillet 2012, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/584 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE TINTINBA OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 1 3° 28'02" Nord et du méridien 11° 32'01" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 1 3° 28'02" Nord

**Point B :** Insertion du parallèle 1 3° 28'02" Nord et le méridien 11° 30'42" Ouest  
Du point B au point C suivant le Méridien 11° 30'42" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 1 3° 25'02" Nord et du méridien 11° 30'42" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 1 3° 25'02" Nord

**Point D :** Insertion du parallèle 1 3° 25'02" Nord et le méridien 11° 30'02" Ouest  
Du point D au point E suivant le Méridien 11° 30'02" Ouest.

**Point E :** Insertion du parallèle 1 3° 22'03" Nord et le méridien 11° 30'02" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 1 3° 22'03" Nord

**Point F :** Insertion du parallèle 1 3° 22'03" Nord du méridien 11° 32'01" Ouest  
Du point F au point A suivant le méridien 11° 32'01" Ouest

**Superficie : 33 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société CADEM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société CADEM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société CADEM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société CADEM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 Juillet 2015.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2015**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2015-2979/MM-SG DU 26 AOUT 2015  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA  
SOCIETE MEDOU MINING CORPORATION  
SARLA BAMBADALA, (CERCLE DE YANFOLILA)**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **MEDOU MINING CORPORATION SARL** par Arrêté n°2012-1423/MCMI-SG du 08 juin 2012 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/558 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BAMBADALA (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 11°31'36" Nord et du méridien 08°30'23"W.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°31'36" Nord.

**Point B** : Intersection du parallèle 11°31'36" Nord et du méridien 08°23'53" W

Du point B au point C suivant le méridien 08°23'53" W.

**Point C** : Intersection du parallèle 11°27'43" Nord et du méridien 08°23'53" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 11°27'43" Nord;

**Point D** : Intersection du parallèle 11°27'43" Nord et du méridien 08°26'12" W.

Du point D au point E suivant le méridien 08°26'12" W

**Point E** : Intersection du parallèle 11°25'45" Nord et du méridien 08°26'12" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°25'45" Nord.

**Point F** : Intersection du parallèle 11°25'45" Nord et du méridien 08°29'25" W.

Du point F au point G suivant le méridien 08°29'25" W

**Point G** : Intersection du parallèle 11°28'30" Nord et du méridien 08°29'25" W.

Du point G au point H suivant le parallèle 11°28'30" Nord.

**Point H** : Intersection du parallèle 11°28'30" Nord et du méridien 08°30'23" W.

Du point H au point A suivant le méridien 08°30'23" W.

**Superficie: 105 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

**ARTICLE 4**: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : La Société **MEDOU MINING CORPORATION SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société **MEDOU MINING CORPORATION SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines..

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **MEDOU MINING CORPORATION SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8:** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **MEDOU MINING CORPORATION SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 08 juin 2015.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2015**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2015-2981/MM-SG DU 26 AOUT 2015  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA  
SOCIETE LONGFLEX METALS SARL A  
OUAKORO, (CERCLE DE KOLONDIÉBA)  
LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **LONGFLEX METALS SARL** par Arrêté n°2011-0599/MM-SG du 24 février 2011 est renouvelé.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/454 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE OUAKORO (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10° 59' 59" N et du méridien 06° 51' 58"W  
du point A au point B suivant le parallèle 10° 59' 59" N

**Point B :** Intersection du parallèle 10° 59' 59" N et du méridien 06° 39' 29"W  
du point B au point C suivant le méridien 06° 39' 29"W

**Point C :** Intersection du parallèle 10° 54' 23"N et du méridien 06° 39' 29"W  
du point C au point D suivant le parallèle 10° 54' 23"N

**Point D :** Intersection du parallèle 10° 54' 23"Net du méridien 06° 51' 58"W  
du point D au point A suivant le méridien 06° 51' 58"W

**Superficie:230 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

**ARTICLE 4:** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société **LONGFLEX METALS SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;



- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - \* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
  - \* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
  - \* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage .
  - \* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
  - \* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la Société **LONGFLEX METALS SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines..

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **LONGFLEX METALS SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8**: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **LONGFLEX METALS SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 février 2014.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2015**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2015-2982/MM-SG DU 26 AOUT 2015  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA  
SOCIETE MALIENNE POUR L'OR ET LE  
DIAMANT (SMOD SARL) A BLINDIO, (CERCLE  
DE BOUGOUNI)**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 Attribué à la Société **SMOD SARL** par Arrêté n°2012-1332/MCMI-SG du 30 mai 2012 est renouvelé.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 12/553 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BLINDIO (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 10°52'04" N et du méridien 6° 29' 15" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°52'04" N;

**Point B :** Intersection du parallèle 10°52'04" N et du méridien 6° 23' 05" W

Du point B au point C suivant le méridien 6° 23' 05" W ;

**Point C :** Intersection du parallèle 10°48'09" N et du méridien 6° 23' 05" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°48'09" N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°48'09" N et du méridien 6° 25' 32" W

Du point D au point E suivant le méridien 6° 25' 32" W ;

**Point E :** Intersection du parallèle 10°47'22" N et du méridien 6° 25' 32" W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°47'22" N ;

**Point F :** Intersection du parallèle 10°47'22" N et du méridien 6° 29' 15" W

Du point F au point A suivant le méridien 6° 29' 15" W

**Superficie : 90,73 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société **SMOD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

---

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la Société **SMOD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines..

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SMOD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **SMOD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 Mai 2015

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 août 2015**

**Le ministre,**  
**Dr Boubou CISSE**

